

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Potton

Séance ordinaire du Conseil municipal du Canton de Potton tenue le **lundi 6 juillet 2020**, à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville. La séance débute à 19 h 45.

Présences :

le Maire, Jacques Marcoux et le Conseiller Edward Mierzwinski par téléconférence.

Les Conseillers André Ducharme, Francis Marcoux, Michael Laplume, Bruno Côté et Jason Ball en personne.

La séance est présidée par le Maire suppléant Michael Laplume. Le Directeur général secrétaire-trésorier, Martin Maltais, est également présent et agit comme secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle soit jusqu'au 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que certains membres du conseil puissent y participer par téléconférence.

1- OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

Le Maire constate le quorum et déclare la séance ouverte.

2- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUIN 2020

5. AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE;

5.1.1 Participation de certains Conseillers au Congrès de la Fédération québécoise des Municipalités (FGM);

5.2 FINANCES

5.2.1 Autorisation de payer la facture d'épandage d'abat-poussière sur les chemins non pavés;

2020 07 01

- 5.2.2 Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée;
- 5.2.3 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer;
- 5.2.4 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales;
- 5.3 **PERSONNEL**
 - 5.3.1 Embauche d'une inspectrice en bâtiment et en environnement;
 - 5.3.2 Embauche d'une préposée pour le dépôt de matières résiduelles au garage municipal;
- 5.4 **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURES**
- 5.5 **PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**
 - 5.5.1 Avenant au contrat de Tijaro Ltée pour une modification en électricité;
- 5.6 **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 5.7 **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 5.7.1 Mandat à EXP pour la préparation d'un appel d'offres public pour la réfection partielle de divers chemins en gravier (programme RIRL);
 - 5.7.2 Mandat à EXP pour la production des plans et devis du chemin Myosotis et des Nénuphars;
- 5.8 **HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 5.8.1 Autorisation de préparer un appel d'offres public pour un contrat de collecte des matières résiduelles; (*différé*)
 - 5.8.2 Mandat à Environnement LCL Inc. pour la réalisation de deux caractérisations de sites nécessaire à l'implantation de système de traitement septique;
 - 5.8.3 Mandat pour une étude d'avant-projet et pour un relevé bathymétrique en rapport avec la réfection de la prise d'eau brute d'eau potable et de neige à Owl's Head;
- 5.9 **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 5.10 **URBANISME & DÉVELOPPEMENT**
 - 5.10.1 Dérogation mineure: Lot 5 752 150, chemin de l'Étang Sugar Loaf, installation d'un quai sur un terrain vacant;
 - 5.10.2 Dérogation mineure: Lot 6 320 272, chemin du Panorama, construction d'une résidence unifamiliale dans une pente de 53,1%;
 - 5.10.3 Dérogation mineure: Lot 5 752 001, montée des Écureuils, construction d'une résidence dans une pente naturelle de plus de 15%;
 - 5.10.4 PIIA-6: Lot 6 320 272, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale isolée;
 - 5.10.5 PIIA-5: Lot 5 752 482, 11, chemin du Grand-Duc, Agrandissement d'une résidence unifamiliale;
 - 5.10.6 PIIA-5: Lot 5 752 180, 30 chemin Phillias-Cyr, Agrandissement d'une galerie en cour avant et latérale;
 - 5.10.7 Toponymie – Lot 6 125 713, Création d'une rue privée à partir du chemin Baker;
- 5.11 **LOISIRS ET CULTURE**
 - 5.11.1 Autorisation de signer une entente en matière de loisirs avec la ville de Waterloo;
 - 5.11.2 Adoption de la nouvelle politique de remboursement des frais de camp de jours;
 - 5.11.3 Adoption de la nouvelle politique d'aide financière pour les camps de jours privés;
- 6. **AVIS DE MOTION**
 - 6.1 Règlement d'emprunt numéro 2020-466 décrétant un emprunt de 1 501 760 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;
 - 6.2 Règlement régissant les cantines mobiles et camions-restaurants;

7. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 7.1 Règlement numéro 2001-291-AX modifiant le règlement de zonage 2001-292 et ses amendements;
- 7.2 Règlement numéro 2001-292-M modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 7.3 Règlement numéro 2001-292-O modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements;
- 7.4 Règlement numéro 2001-295-H modifiant le règlement 2001-295 et ses amendements sur les conditions d'émission de permis de construire;
- 7.5 Règlement numéro 2017-440-G modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile;
- 7.6 Projet de règlement d'emprunt numéro 2020-466 décrétant un emprunt de 1 501 760 \$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale;

8. SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

- 8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période ;
- 8.2 Dépôt et approbation de la liste des dépenses engagées, mais impayées durant la période ;
- 8.3 Dépôt et approbation du rapport du Directeur général secrétaire-trésorier par les Responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459;

9. VARIA

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

Adopté.

3- PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

2020 07 02

4- ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE JUIN 2020

Il est proposé par Michael Laplume
et résolu

D'ADOPTER les procès-verbaux de la séance ordinaire du 1^{er} juin 2020 et les séances extraordinaires du 8 et 29 juin 2020 tel que soumis.

Adoptés.

5- AFFAIRES COURANTES ET DÉLIBÉRANTES

2020 07 03

5.1 ADMINISTRATION

5.1.1 Participation de certains Conseillers au Congrès de la Fédération québécoise des Municipalités (FQM)

CONSIDÉRANT QUE le congrès annuel de la FQM a lieu du 24 au 26 septembre 2020 au Centre des Congrès de Québec;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'intérêt de la Municipalité et de son Conseil à y assister, sinon dans son ensemble au moins par certains Conseillers de ce Conseil;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER les Conseillers Francis Marcoux, Michael Laplume et Bruno Côté à participer au congrès de la FQM;

D'AUTORISER le paiement des frais d'inscription par inscrit;

ET D'AUTORISER le paiement des frais de déplacement et d'hébergement afférent sur présentation des pièces justificatives et le paiement des frais de repas conformément au règlement numéro 2010-381.

Adoptée.

2020 07 04

5.2 FINANCES

5.2.1 Autorisation de payer la facture d'épandage d'abat-poussière sur les chemins non pavés

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Pottton a participé à un achat regroupé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) pour l'achat de calcium liquide via la résolution 2019-11-11;

CONSIDÉRANT QUE l'offre retenue par l'UMQ était celle de Somavrac au prix de 0.3197 \$ du litre pour une quantité estimée de 230 000 litres;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Francis Marcoux**
et résolu

D'AUTORISER le paiement de l'épandage de calcium liquide lorsque les travaux seront terminés et facturés par Somavrac.

Adoptée.

2020 07 05

5.2.2 Autorisation de payer une facture à Tijaro Ltée

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont débutés le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu le deuxième certificat de paiement avec le bordereau décrivant les travaux exécutés au 19 juin, conformément au contrat;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **André Ducharme**
et résolu :

D'AUTORISER le paiement du deuxième certificat de paiement pour les travaux exécutés par Tijaro Ltée pour le projet de construction de l'abri multifonctionnel, pour un montant de 293 035,15\$ taxes incluses.

Adoptée.

2020 07 06

5.2.3 Autorisation de paiement pour le Programme de supplément au loyer

CONSIDÉRANT QUE la loi accorde aux Municipalités des pouvoirs en matière de logement social et permet également des subventions en la matière;

CONSIDÉRANT QUE certains résidents des Appartements Pottton, ainsi que ceux de la Maison Soleil sont susceptibles d'être admissibles au Programme de supplément au loyer dans le cadre du Programme Accès Logis de la Société d'habitation du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est engagée à financer 10% du supplément au loyer prévu selon les ententes de gestion numéro 2720 et 5767;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par **Bruno Côté**
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à payer le montant de 3 759\$ pour

le programme de supplément au loyer à l'Office d'habitation de Magog.

Adoptée.

2020 07 07

5.2.4 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a pris connaissance des modalités d'application du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE pour relancer l'économie dès 2020, le gouvernement du Québec a prévu un budget additionnel de 100 millions de dollars pour la voirie locale afin de mitiger les impacts découlant de la pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE des dispositions temporaires relatives aux impacts de la COVID-19 ont été ajoutées aux modalités d'application 2018-2021 du PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions temporaires sont applicables exclusivement aux demandes d'aide financière pour des **travaux curatifs** des volets Accélération des investissements sur le réseau routier local (AIRRL) et Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) du PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions temporaires ont préséance sur les modalités d'application des volets AIRRL et RIRL;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l'octroi d'une aide financière maximale couvrant de 65% à 85% des dépenses admissibles pour le volet AIRRL et de 90% à 95% pour le volet RIRL;

CONSIDÉRANT QUE l'aide financière est **versée sur une période de 10 ans**;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce et **au plus tard le 31 décembre 2020** sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets doit être effectuée dans le mois suivant la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le **31 janvier 2021**;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du canton de Potton a choisi la source de calcul de l'aide financière suivante :

- Estimation détaillée du coût des travaux;
- Offre de services (gré à gré);
- Bordereau de soumission de l'entrepreneur.

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE le conseil de la Municipalité du canton de Potton confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée.

5.3 PERSONNEL

2020 07 08

5.3.1 Embauche d'une inspectrice en bâtiment et en environnement

CONSIDÉRANT QUE Mme Cynthia Sherrer travaille déjà en tant qu'employée temporaire pour la Municipalité depuis plusieurs années et possède les connaissances nécessaires pour pourvoir le poste d'inspectrice en bâtiment et en environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite lui offrir un emploi permanent auprès de l'organisme;

CONSIDÉRANT QUE Mme Sherrer exerce ses fonctions d'inspectrice en environnement et en bâtiments depuis le 1er janvier 2020;

CONSIDÉRANT QUE sa période probatoire de 6 mois termine le 1er juillet 2020 et lui permet également de bénéficier d'une contribution de la municipalité aux fins du régime d'assurances collectives et d'encouragement à l'épargne retraite;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

DE CONFIRMER l'embauche de madame Cynthia Sherrer à titre d'inspectrice en bâtiments et en environnement pour 35 heures par semaine et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité;

ET D'accorder le statut de permanence à Cynthia Sherrer et d'autoriser son adhésion au programme d'assurances collectives de la municipalité à compter du 1er juillet 2020.

Adoptée.

2020 07 09

5.3.2 **Embauche d'une préposée pour le dépôt de matières résiduelles au garage municipal**

CONSIDÉRANT QUE le dépôt pour matières recyclables, matières organiques et déchets ultimes au garage municipal est un service utilisé et apprécié des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit remplacer la personne qui occupait ce poste;

CONSIDÉRANT QUE l'horaire proposé pour 2020 reste le même, soit tous les dimanches de l'année entre 13 et 17 heures;

CONSIDÉRANT QUE Mme Alexandra Leclerc recommande l'embauche de Amber Barnes pour le poste de préposée;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'EMBAUCHER Amber Barnes pour occuper le poste de préposée au dépôt de matières résiduelles les dimanches entre 13 et 17 heures pour la période allant du 26 janvier 2020 au 31 décembre 2020 et d'autoriser le versement du salaire approprié selon la grille salariale de la Municipalité.

Adoptée.

5.4 **MATÉRIEL, ÉQUIPEMENT ET FOURNITURE**

5.5 **PROPRIÉTÉS ET ESPACES LOUÉS**

2020 07 10

5.5.1 **Avenant au contrat de Tijaro Ltée pour une modification en électricité**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a entrepris de construire un abri multifonctionnel et de rénover la surface de la patinoire municipale et que les travaux ont débutés le 11 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a déposé une demande de subvention pour l'agrandissement du bâtiment de services du Parc André-Gagnon et que de tels travaux vont requérir une alimentation électrique supérieure à celle prévue dans le cadre du projet d'abri multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QU'inclure l'augmentation des besoins électriques liés à l'agrandissement futur du bâtiment de services avec les travaux en électricité ayant lieu pour la construction

de l'abri multifonctionnel aurait résulté engendrer des économies et éviter le gaspillage de matériel;

CONSIDÉRANT QU'un avenant de modification au contrat de Tijaro Ltée pour la construction de l'abri multifonctionnel concernant les modifications en électricité, plus spécifiquement à l'entrée électrique en rapport avec l'agrandissement du bâtiment de services, doit être autorisé;

CONSIDÉRANT QUE ces coûts sont inclus dans notre demande de subvention au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu :

D'AUTORISER le paiement en lien avec l'avenant de modification no.1 pour les travaux en électricité exécutés par Tijaro Ltée dans le cadre du projet de construction de l'abri multifonctionnel, pour un montant de 36 641,61\$ taxes incluses.

Adoptée.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.7 TRANSPORTS ET VOIRIE

2020 07 11

5.7.1 **Mandat à EXP pour la préparation d'un appel d'offres public pour la réfection partielle de divers chemins en gravier (programme RIRL)**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale, volet redressement des infrastructures routières locales (RIRL);

CONSIDÉRANT QUE le Ministère permet, en fonction de son indice de vitalité économique, l'octroi d'une aide financière maximale couvrant de 90% à 95% des dépenses admissibles pour le volet RIRL;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit mandater une firme pour la préparation d'un appel d'offres pour la réfection partielle de divers chemins en gravier;

CONSIDÉRANT QUE les valeurs estimées risquent d'être supérieures à 100 000\$ donc un appel d'offres publié sur le Système Électronique d'Appel d'Offres (SEAO) est requis;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Francis Marcoux
et résolu

D'AUTORISER la firme EXP à préparer les documents d'appel d'offres pour la réfection partielle de divers chemins en gravier dans la Municipalité du canton de Potton.

Adoptée.

2020 07 12

5.7.2 **Mandat à EXP pour la production des plans et devis du chemin Myosotis et des Nénuphars**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires riverains du chemin Myosotis et chemin des Nénuphars ont demandé en bonne et due forme la municipalisation de ces chemins;

CONSIDÉRANT QUE la longueur totale des deux chemins est d'environ 800 mètres;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité mandate la firme EXP pour la production de plan et devis dans le but de valider et de définir les travaux correctifs à apporter à la chaussée des deux chemins privés existants afin d'une éventuelle rétrocession à la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

D'AUTORISER la firme EXP à préparer les plans et devis du chemin Myosotis et chemin des Nénuphars.

Adoptée.

5.8 HYGIÈNE DU MILIEU

5.8.1 **Autorisation de préparer un appel d'offres public pour un contrat de collecte des matières résiduelles**

(différé)

5.8.2 **Mandat à Environnement LCL Inc. pour la réalisation de deux caractérisations de sites nécessaires à l'implantation de systèmes de traitement septique**

CONSIDÉRANT QUE la responsabilité de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) est confiée aux municipalités locales par le Gouvernement du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) prévoit que nul ne peut rejeter ni permettre le rejet dans l'environnement des eaux provenant du cabinet d'aisances d'une résidence isolée ou des eaux usées ou ménagères d'une résidence isolée;

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales autorise toute municipalité locale à installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement, aux frais du propriétaire de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a avisé deux propriétaires sur le territoire que des correctifs devaient être entrepris pour régulariser leurs installations septiques sinon la municipalité procédera aux travaux requis sur les deux propriétés pour rendre les installations conformes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté un règlement ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au Q-2, r.22. et qui souhaitent s'en prévaloir, sous réserve des modalités et conditions du programme d'une avance de fonds d'un montant maximal remboursable sur une période de 15 ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une offre de service professionnel de la firme Environnement LCL inc. afin de réaliser la caractérisation de site nécessaire à l'implantation d'un système de traitement pour les deux résidences qui requièrent un remplacement de l'installation septique;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à signer les documents nécessaires pour procéder à la réalisation des travaux de caractérisation de site pour les propriétés situées à 508 et 794 route de Mansonville afin de déterminer la possibilité d'installer une installation septique selon la nature des sols et la perméabilité du sol en place.

D'EFFECTUER le paiement au montant de 3 000\$ taxes en sus après que les travaux ont été effectués et les documents remis.

ET DE refacturer les frais auprès des propriétaires via le programme d'aide au remplacement des installations septiques, le cas échéant.

Adoptée.

2020 07 13

2020 07 14

5.8.3 Mandat pour une étude d'avant-projet et pour un relevé bathymétrique en rapport avec la réfection de la prise d'eau brute d'eau potable et de neige à Owl's Head

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit faire les travaux nécessaires pour la réfection de la prise d'eau brute du réseau d'eau potable municipal qui sert aussi pour la fabrication de neige du centre de ski dans le secteur Owl's Head;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessitent plusieurs documents produits par des professionnels en ingénierie et en environnement;

CONSIDÉRANT QUE Destination Owl's head a mandaté la firme d'ingénierie Côté Jean et Associés pour une étude de faisabilité en lien avec les prises d'eau brute;

CONSIDÉRANT QU'un relevé bathymétrique du secteur est également nécessaire pour la réalisation des plans et devis et servira dans la conception des prises d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la firme Géomog est en mesure de produire le relevé bathymétrique pour un montant approximatif de 5 000\$.

CONSIDÉRANT QUE les coûts seront répartis entre la municipalité et Destination Owl's Head selon la répartition l'étude de la firme Côté Jean pour l'ensemble du projet;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par André Ducharme
et résolu

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à mandater la firme Côté Jean et Associés pour produire les documents nécessaires pour une analyse de faisabilité;

D'AUTORISER le Directeur général secrétaire-trésorier à mander la firme Géomog pour le relevé bathymétrique;

ET DE répartir les coûts de ses deux mandats de services professionnels avec Destination Owl's Head selon la répartition déterminée par l'étude.

Adoptée.

5.9 SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

5.10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

5.10.1 Dérogation mineure : Lot 5 752 150, chemin de l'Étang-Sugar Loaf, installation d'un quai sur un terrain vacant

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée le 31 mars 2020, par monsieur Benoit Galipeau (dossier CCU090620-4.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est situé sur le lot 5 752 150 (matricule 9698-54-2282) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à installer un quai sur un terrain vacant afin de desservir les différentes résidences des propriétaires (Benoit Galipeau, Jean-Pierre Lagacé, Paul Perron, Mary Zupan Madlen) qui sont situés dans le secteur de l'Étang-Sugar Loaf, sans y être riverain, le tout tel que montré au document *Demande de dérogation mineure* préparé par le requérant et reçue à la municipalité en date du 31 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage prévoit qu'il est permis d'avoir au plus un quai privé par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme considèrent qu'il serait opportun de modifier la réglementation de zonage de manière à ce que les propriétaires d'un terrain vacant et riverain de l'Étang-Sugar Loaf puissent être autorisés à aménager un

2020 07 15

(1) quai privé sur leur terrain ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal évalue la possibilité de modifier la réglementation de zonage afin que puisse être autorisé l'aménagement d'un (1) quai privé à même un terrain vacant et riverain de l'Étang-Sugar Loaf;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'un quai sur un terrain vacant, contrairement à l'article 65 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements qui stipulent qu'il est permis d'avoir au plus un quai privé par résidence dont le terrain est adjacent au littoral du lac;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 752 150, chemin de l'Étang-Sugar Loaf.

Adoptée.

2020 07 16

5.10.2 Dérogation mineure : Lot 6 320 272, chemin du Panorama, construction d'une résidence unifamiliale dans une pente de 53,1%

CONSIDÉRANT QU une demande de dérogation mineure a été déposée le 1^{er} juin 2020 par M. Mathieu Laplume M. Jean-François Meilleur (dossier CCU09062020-4.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée comptant 6 chambres à coucher, deux étages, comportant un sous-sol et un garage attaché;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet est situé sur le lot 6 320 272 (matricule 9993-89-4991) ;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain et le projet architectural retenu par le requérant amènent plusieurs contraintes et limitations à l'implantation d'une résidence sur le terrain visé ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée qui serait implantée dans une pente de 53,1%, le tout tel que montré, entre autres, sur le plan projet d'implantation 2020-043A produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, avec date de relevé le 23 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage exige pour les zones identifiées comme paysages naturels d'intérêt supérieur dans le secteur du mont Owl's Head, que la pente naturelle soit d'au plus 30% à l'emplacement projeté d'une habitation et de ses bâtiments accessoires ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure, entre autres, que la portion du bâtiment projetée la plus dérogoire quant à la pente s'y trouvant sera l'objet d'un porte-à-faux d'une longueur de 12 pieds ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 6 320 272 aux abords du *chemin du Panorama*, le tout dans une pente de 53,1%, alors que l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements prévoient qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle supérieure à 30%.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 320 272, chemin du Panorama.

Adoptée.

2020 07 17

5.10.3 Dérogation mineure : Lot 5 752 001, Montée des Écureuils, construction d'une résidence dans une pente naturelle de plus de 15%

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée en février 2020 par M. Simon-David Robin (dossier CCU100320-4.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal avait du suspendre le traitement de cette demande de dérogation mineure compte tenu des consignes du ministère des Affaires municipales inhérentes à l'état d'urgence promulgué par le gouvernement provincial relativement à la COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE les consignes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation ont évolués au fil des derniers mois et qu'en ce sens la demande peut maintenant être traitée;

CONSIDÉRANT QUE l'avis annonçant la tenue d'une assemblée publique écrite a été publié conformément à la loi et aux consignes du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée de 58 pi par 28 pi ;

CONSIDÉRANT QUE le terrain visé par le projet est situé sur le lot 5 752 001 (matricule 9694-40-5903) ;

CONSIDÉRANT QUE la topographie du terrain amène plusieurs contraintes et limitations à l'implantation d'une résidence telle que celle souhaitée par le requérant ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à permettre la construction d'une résidence unifamiliale isolée qui serait implantée dans une pente de 23%, le tout tel que montré, entre autres, sur le plan intitulé *Dérogation mineure* produit par Pascal Viger, arpenteur-géomètre, avec dates de levé du 9 mai et 10 juin 2019 déposé à la Municipalité le 18 février 2020 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage exige pour les zones identifiées comme paysages naturels d'intérêt supérieur, que la pente naturelle soit inférieure à 15% à l'emplacement projeté d'une habitation et de ses bâtiments accessoires ;

CONSIDÉRANT QUE M. Simon-David Robin, requérant, a présenté verbalement séance tenante le dossier aux membres du Comité consultatif d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le requérant indique certains arguments concernant la dérogation demandée dans le formulaire de demande de dérogation mineure ainsi que verbalement séance tenante, entre autres, que la portion du terrain la moins pentue se trouve dans le premier 15 mètres à partir de l'emprise de rue, qu'une marge de recul avant minimale de 15

m est exigée, que le terrain présente une topographie de plus en plus accidentée plus on y avance ;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété ;

CONSIDÉRANT QUE l'application du règlement de zonage a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis public a été publié ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER la demande visant à permettre la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 752 001, tel qu'illustré sur les plans joints, le tout dans une pente de 23%, alors que l'article 76 du règlement de zonage numéro 2001-291 et ses amendements prévoient qu'une telle construction ne peut être autorisée sur une pente naturelle de 15% ou plus.

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 5 752 001.

Adoptée.

2020 07 18

5.10.4 PIIA-6 : : Lot 6 320 272, chemin du Panorama, Construction d'une résidence unifamiliale isolée

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 320 272 est assujetti au PIIA-6 (dossier CCU09062020-5.1);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation 2020-043A produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, avec date de relevé le 23 avril 2020, reçu à la Municipalité le 2 juin 2020 ainsi qu'aux plans de construction et autres plans divers (déboisement, remblai, éclairage, 3D, etc.) produits par Johanne Béland, architecte, datés du 8 mai 2020 et du 30 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour les zones municipales assujetties au PIIA-6, qu'un projet de construction doit favoriser le maintien des espaces boisés existants et prévoir un reboisement le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour les zones assujetties au PIIA-6, qu'un projet de construction doit limiter la perte du couvert forestier, plus particulièrement lorsque les arbres sont d'essence noble avec un DHP de 25 cm ou plus;

CONSIDÉRANT QU'un plan de déboisement a été soumis par le requérant mais que ces intentions en matière de reboisement n'ont pas été présentées ni illustrées;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme observe qu'en vertu du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, il est prévu pour les zones assujetties au PIIA-6, qu'un projet de construction doit prévoir un espace destiné à l'infiltration ou la rétention des eaux de pluie provenant des espaces artificialisés (toiture, accès au terrain, espace de stationnement, etc.);

CONSIDÉRANT QUE des gouttières et une entrée charretière recouverte de gravier sont prévues aux plans soumis, mais que les fortes pentes se trouvant sur ce terrain requerront la mise en œuvre de mesures supplémentaires afin d'assurer une rétention d'eau satisfaisante à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif poursuivi en matière de gestion des eaux de ruissellement consiste à préserver la capacité du terrain (par des aménagements divers) à retenir l'eau et

ainsi éviter que le déboisement et l'artificialisation du terrain inhérent au projet de construction aient pour effet d'accélérer la sortie des eaux de ruissellement hors du terrain, cette situation causant alors inévitablement érosion et sédimentation au fil des fossés et cours d'eau situés en aval du terrain;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée et illustrée sur les plans déposés, aux conditions suivantes:

- **QUE** le requérant produise et soumette un plan de reboisement, lequel prévoira les caractéristiques du reboisement qui sera effectué, le tout afin d'assurer un reboisement de qualité et durable;
- **QUE** le requérant produise et soumette un plan bonifié en matière de gestion des eaux de ruissellement, lequel prévoira des mesures proportionnelles à l'enjeu de gestion des eaux de ruissellement en présence sur le terrain; le reboisement et un aménagement très végétalisé pourraient favoriser la rétention de l'eau à cet endroit;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet consistant à construire une résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan projet d'implantation 2020-043A produit par Claude Migué, arpenteur-géomètre, avec date de relevé le 23 avril 2020, reçu à la Municipalité le 2 juin 2020 ainsi qu'aux plans de construction et autres plans divers (déboisement, remblai, éclairage, 3D, etc.) produits par Johanne Béland, architecte, datés du 8 mai 2020 et du 30 mai 2020, conditionnellement au respect des conditions suivantes:

- **QUE** le requérant produise et soumette un plan de reboisement, lequel prévoira les caractéristiques du reboisement qui sera effectué, le tout afin d'assurer un reboisement de qualité et durable;
- **QUE** le requérant produise et soumette un plan bonifié en matière de gestion des eaux de ruissellement, lequel prévoira des mesures proportionnelles à l'enjeu de gestion des eaux de ruissellement en présence sur le terrain;

LE TOUT pour l'immeuble situé sur le lot 6 320 272, chemin du Panorama.

Adoptée.

2020 07 19

5.10.5 PIIA-5 : Lot 5 752 482, 11, chemin du Grand-Duc, Agrandissement d'une résidence unifamiliale

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 752 482 est assujéti au PIIA-5 (dossier CCU09062020-5.2);

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à agrandir une résidence unifamiliale à même une galerie couverte existante localisée sur la face latérale droite de la résidence existante au 11, chemin du Grand-Duc. Cette galerie couverte comporte des dimensions d'environ 4 pi par 6 pi. Les travaux projetés constitueront un agrandissement de 6 pi par 6 pi pour une superficie habitable totale de 10 pi x 6 pi. Cet agrandissement sera construit selon le plan d'implantation (reçu à la Municipalité le 17 avril 2020), le plan d'étage (reçu à la Municipalité le 3 avril 2020), la perspective (reçu à la Municipalité le 20 mai 2020), la coupe de mur (reçu à la Municipalité le 24 avril 2020) et les plans d'élévation (reçus à la Municipalité le 17 avril 2020), tous préparés par la requérante;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à agrandir une résidence unifamiliale à même une galerie couverte existante localisée sur la face latérale droite de la résidence existante au 11, chemin du Grand-Duc. Cette galerie couverte comporte des dimensions d'environ 4 pi par 6 pi. Les travaux projetés constitueront un agrandissement de 6 pi par 6 pi pour une superficie habitable totale de 10 pi x 6 pi. Cet agrandissement sera construit selon le plan d'implantation (reçu à la Municipalité le 17 avril 2020), le plan d'étage (reçu à la Municipalité le 3 avril 2020), la perspective (reçu à la Municipalité le 20 mai 2020), la coupe de mur (reçu à la Municipalité le 24 avril 2020) et les plans d'élévation (reçus à la Municipalité le 17 avril 2020), tous préparés par la requérante.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 11, chemin du Grand-Duc.

Adoptée.

2020 07 20

5.10.6 PIIA-5 : Lot 5 752 180, 30 chemin Phillias-Cyr, Agrandissement d'une galerie en cour avant et latérale

CONSIDÉRANT QUE le lot 5 752 180 est assujéti au PIIA-5 (dossier CCU090620-5.3) ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste à rénover une galerie existante en façade de la résidence et à agrandir cette galerie en bordure de la face latérale droite de la résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan d'implantation, les plans de constructions et autres croquis préparés par M. Foucher, reçus le 20 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que les informations permettant d'établir le respect des objectifs et critères du PIIA-5 ont été présentées ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme est d'avis que le projet respecte tous les objectifs et critères du PIIA-5 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que la demande soit acceptée telle que présentée selon les plans joints;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

D'ACCEPTER le projet qui consiste à rénover une galerie existante en façade de la résidence et à agrandir cette galerie en bordure de la face latérale droite de la résidence unifamiliale isolée, le tout selon le plan d'implantation, les plans de constructions et autres croquis préparés par M. Foucher, reçus le 20 avril 2020.

LE TOUT pour l'immeuble situé au 30 chemin Phillias-Cyr.

Adoptée.

2020 07 21

5.10.7 Toponymie – Lot 6 125 713, Création d'une rue privée à partir du chemin Baker

CONSIDÉRANT QU un dossier de toponymie est présenté au comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à nommer une (1) nouvelle rue privée en construction, laquelle sera aménagée sur le lot 6 125 713 à partir du chemin Baker;

CONSIDÉRANT QUE trois (3) propositions ont été soumises au CCU:

- Chemin du Chalet;
- Chemin des Étoiles;
- Chemin des Sucres.

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme ont indiqué que les propositions ne respectent pas les critères de dénomination d'une voie de circulation tels que définis au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE les membres du comité consultatif d'urbanisme évaluent que les propositions reçues ne sont pas basées sur les inspirations recommandées au règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme souhaite recevoir de nouvelles propositions qui mettront en valeur les caractéristiques historiques ou écologiques de ce secteur;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme souhaite que le requérant puisse bénéficier des connaissances de l'Association du patrimoine de Potton afin de déposer de nouvelles propositions qui répondront mieux aux exigences du règlement 2006-340;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme recommande que les propositions soumises soient refusées et recommande au requérant de consulter l'Association du patrimoine de Potton afin de déposer ultérieurement de nouvelles propositions qui répondront mieux aux exigences du règlement 2006-340;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

DE REFUSER les trois propositions soumises et recommander au requérant de consulter l'Association du patrimoine de Potton afin de déposer ultérieurement de nouvelles propositions qui répondront mieux aux exigences du règlement 2006-340.

Adoptée.

2020 07 22

5.11 LOISIRS ET CULTURE

5.11.1 **Autorisation de signer une entente en matière de loisirs avec la ville de Waterloo**

CONSIDÉRANT QUE l'entente intermunicipale en loisirs avec la Ville de Waterloo prend fin le 31 août 2020

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterloo possède des infrastructures de sport et de loisirs qu'elle désire mettre à la disposition des citoyens de Potton;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Waterloo propose une entente de loisirs pour les trois (3) prochaines années, et ce, du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2023;

CONSIDÉRANT QUE le protocole d'entente soumis confirme l'état des négociations de part et d'autre;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente avec la Ville de Waterloo pour les activités offertes par les loisirs de Waterloo et les organismes partenaires qui utilisent les infrastructures municipales, et ce, au même tarif que les résidents de Waterloo.

QUE la durée de l'entente est de trois (3) ans, débutant le 1^{er} septembre 2020, et ce, jusqu'au 31 août 2023.

QUE le conseil convient que la participation financière annuelle à verser à la Ville de Waterloo pour l'année 2020-2021 est de 1 859,84\$ laquelle sera indexée chaque année selon l'indice du prix à la consommation (article 8) et payable le 1^{er} mars de chacune des années.

QUE le Directeur général secrétaire-trésorier et le Maire sont autorisés à signer tout document donnant effet aux présentes pour et au nom de la Municipalité du canton de Potton.

Adoptée.

2020 07 23

5.11.2 **Adoption de la nouvelle politique de remboursement des frais de camp de jour**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris la décision de ne plus offrir le camp d'aventure plein air à cause de la diminution continue des inscriptions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la politique de remboursement des frais de camp de jour en avril 2019 pour offrir aux familles qui inscrivent leurs enfants dans un camp de jour local approuvé par la municipalité une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés à la politique initiale;

CONSIDÉRANT QU'il convient de formaliser les changements au politique existant;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par Michael Laplume
et résolu

Annexe

D'ADOPTER la nouvelle version de la Politique de remboursement des frais de camp de jour présenté en annexe.

Adoptée.

2020 07 24

5.11.3 Adoption de la nouvelle politique d'aide financière pour les camps de jour privés

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris la décision de ne plus offrir le camp d'aventure plein air à cause de la diminution continue des inscriptions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté la politique d'aide financière pour les camps de jour en avril 2019 pour favoriser et même encourager les parents à inscrire leurs enfants dans des camps de jours offerts dans le canton de Potton et approuvé par la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE des changements ont été apportés à la politique initiale;

CONSIDÉRANT QU'il convient de formaliser les changements au politique existant;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

Annexe

D'ADOPTER la nouvelle version de la politique d'aide financière pour les camps de jour présentée en annexe.

Adoptée.

6- AVIS DE MOTION

6.1 Règlement d'emprunt numéro 2020-466 décrétant un emprunt de 1 501 760\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale

Le Conseiller, **Francis Marcoux**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2020-466 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement a pour objet de décréter un emprunt de 1 501 760\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale

Conformément à la loi, un projet de règlement sera présenté aux membres du Conseil lors de la présente séance pour lecture et analyse. Pour donner suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

6.2 Règlement numéro 2020-467 régissant les cantines mobiles et camions-restaurants

Le Conseiller, **André Ducharme**, donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce Conseil, le règlement numéro 2020-467 sera présenté pour étude et adoption.

Ce règlement régit l'utilisation des cantines mobiles et des camions-restaurants sur l'ensemble du territoire du canton de Potton.

Conformément à la loi, un projet de règlement est présenté aux membres du Conseil lors de présente séance pour lecture et analyse. Suite à l'adoption de ce projet, un règlement définitif sera présenté à une séance ultérieure à celle de l'adoption du projet, pour adoption finale.

Donné.

2020 07 25

7- ADOPTION DE RÈGLEMENTS

7.1 **Règlement numéro 2001-291-AX modifiant le règlement de zonage 2001-291 et ses amendements**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis juridique a été déposé à la municipalité le 11 avril 2019 par Monty Sylvestre conseillers juridiques Inc.;

CONSIDÉRANT QU'UN avis juridique a été déposé à la municipalité le 22 janvier 2020 par DHC Avocats Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique écrite peut remplacer l'assemblée publique de consultation en vertu de l'[arrêté 2020-033](#) de la ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 7 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du ministère des Affaires municipal et de l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une opinion juridique a été déposée à la municipalité le 26 juin 2020 par DHC Avocats Inc., et que celle-ci recommande certains ajustements à effectuer dans la version finale de l'amendement;

CONSIDÉRANT QUE, par ailleurs, dans la version finale de l'amendement, les élus souhaitent apporter certains ajustements visant à réduire les exigences à rencontrer pour les chemins existants;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Bruno Côté
et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2001-291-AX et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 2001-291 afin de modifier les dispositions sur les rues et accès aux terrains* ».

ARTICLE 3. ACCÈS (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par la modification de la définition « *Accès (définition applicable pour le stationnement)* » entre la définition de « *Abri d'auto* » et de « *Aire de stationnement* », comme suit :

« *Accès (définition applicable pour le stationnement)* »

Ouverture mesurée sur la ligne avant d'un terrain servant de lien carrossable entre la voie publique (chemin ou rue) et l'allée de circulation (voie d'accès) menant aux cases de stationnement. Également appelé une entrée charretière ».

ARTICLE 4. ALLÉE DE CIRCULATION (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par l'ajout de la nouvelle définition « *Allée de circulation (voie d'accès)* » entre la définition de « *Aire de stationnement* » et de « *Aménagements récréatifs linéaires* », comme suit :

« *Allée de circulation (voie d'accès)* »

Voie aménagée permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement à l'intérieur d'une aire de stationnement. »

ARTICLE 5. CHEMIN PUBLIC (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par le remplacement de la définition « *Chemin public* » entre la définition de « *Chemin forestier* » et de « *Construction* », comme suit :

« *Chemin (rue, route) public* »

Toute voie de circulation routière appartenant à la corporation municipale ou à un gouvernement supérieur.

Aux fins des dispositions pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles, une voie cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée) est également considérée un chemin public. »

ARTICLE 6. CHEMIN PRIVÉ (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par l'ajout de la définition « *Chemin privé* » entre la définition de « *Chemin public* » et de « *Construction* », comme suit :

« *Chemin (rue, route) privé* »

Toute voie de circulation routière qui n'est pas publique et qui dessert au moins deux (2) propriétés. »

ARTICLE 7. CHEMIN EXISTANT (DÉFINITION)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 10 par l'ajout d'une nouvelle définition de « *Chemin (rue, route) existant* » entre « *Champ en culture* » et « *Chemin forestier* », comme suit :

« *Chemin (rue, route) existant* »

Toute voie de circulation routière reconnue par la municipalité par règlement ou résolution, et permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

De plus :

1) au 4 janvier 1999, le chemin existant était cadastré OU

2) répondait, le 4 janvier 1999, aux exigences suivantes :

- Apparaître comme rue ou droit de passage dans un ou plusieurs titres enregistrés;*
- Desservir au moins deux bâtiments principaux, deux lots distincts ou deux terrains décrits par tenants et aboutissants ou deux propriétés;*
- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 3,5 mètres.*
- Dans le cas d'un chemin existant privé, celui-ci doit être reliée directement à un chemin public. »*

ARTICLE 8. ACCÈS AU TERRAIN (AIRES DE STATIONNEMENT)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 45 par le remplacement du troisième paragraphe du troisième alinéa, pour se lire comme suit :

« 3. Accès au terrain et aux espaces de stationnement »

Dans tous les cas l'aménagement d'un accès doit respecter les dispositions du présent article. »

ARTICLE 9. ALLÉE DE CIRCULATION (AIRES DE STATIONNEMENT)

Le règlement de zonage est modifié à l'article 45 par le remplacement du dernier alinéa, pour se lire comme suit :

« Allée de circulation (voie d'accès) située à plus de 45 mètres d'un chemin public ou privé »

Une nouvelle allée de circulation (voie d'accès) située à plus de 45 mètres d'une rue publique ou privée mesurée le long d'une voie dégagée doit respecter les dispositions suivantes :

- Avoir une assiette carrossable d'une largeur minimale de 6 mètres.*
- Avoir un rayon de courbure d'au moins 12 mètres;*
- Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres*
- Comporter une pente maximale de 10% sur une distance de 15 mètres;*
- Être conçue de manière à pouvoir faire un demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur. »*

Pour tout type d'usage autre que résidentiel, l'aménagement des allées de circulation doit permettre d'accéder aux espaces de stationnement et en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

ARTICLE 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 07 26

7.2 Règlement numéro 2001-292-M modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de préciser les normes de construction de chemin applicables dans les situations où il y a présence de roc;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et le projet de règlement présenté à la séance du 6 avril 2020;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du ministère des Affaires municipal et de l'habitation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Jason Ball
et résolu

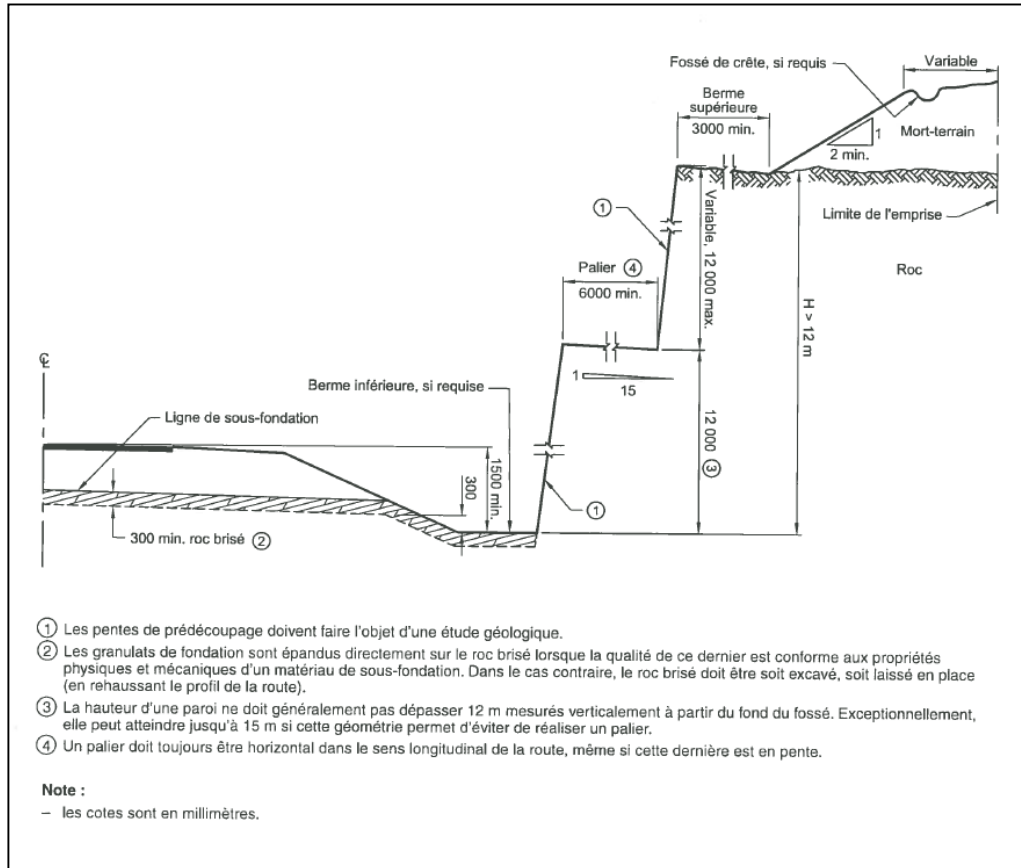
QUE la Municipalité du Canton de Potton adopte le présent règlement 2001-292-M qui décrète ce qui suit :

Article 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

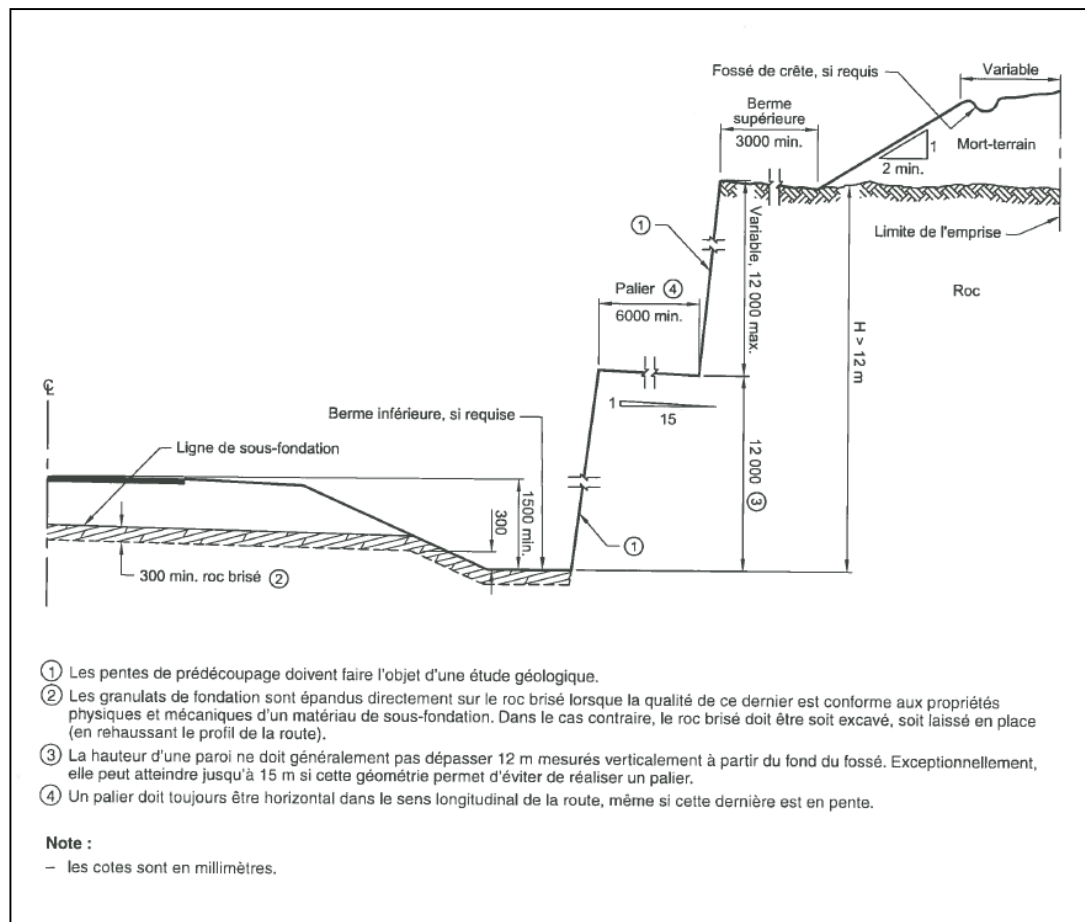
Article 2. L'article 27.5 intitulé « Normes spécifiques a la construction de nouvelles rues en présence de roc» est ajouté.

Article 3. L'article 27.5 nouvellement créé est modifié par l'ajout du contenu suivant « Nonobstant les normes de construction de chemin prévues notamment aux articles 27.1 à 27.3, la construction d'une nouvelle rue ou le prolongement d'une rue existante ou la présence de roc est relevé, doit se faire en respectant les normes minimales édictées dans les croquis suivants:

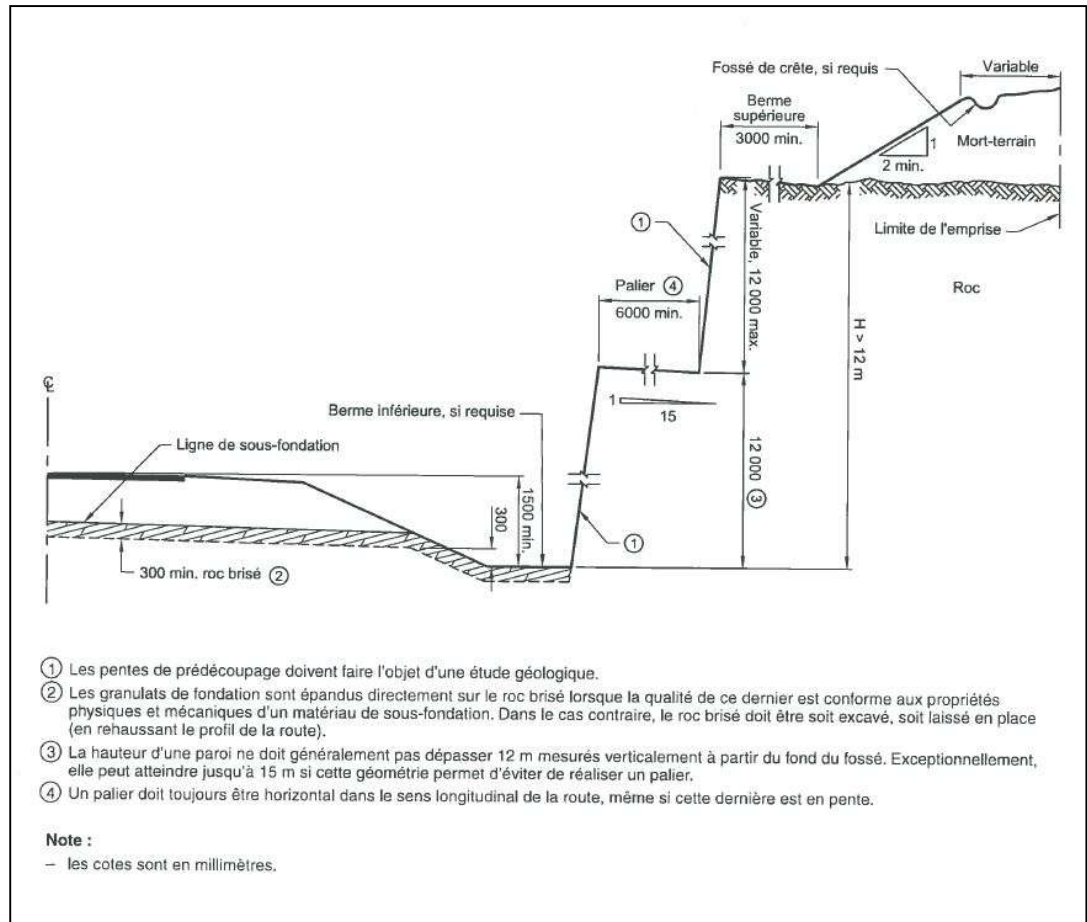
Normes particulières applicables en présence de roc – Hauteur inférieure à 6 m



Normes particulières applicables en présence de roc – Hauteur entre 6 et 12 m



Normes particulières applicables en présence de roc – Hauteur supérieure à 12 m



Article 4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 07 27

7.3 Règlement numéro 2001-292-O modifiant le règlement de lotissement 2001-292 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de lotissement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis juridique a été déposé à la municipalité le 11 avril 2019 par Monty Sylvestre conseillers juridiques Inc.;

CONSIDÉRANT QU'UN avis juridique a été déposé à la municipalité le 22 janvier 2020 par DHC Avocats Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique écrite peut remplacer l'assemblée publique de consultation en vertu de l'[arrêté 2020-033](#) de la ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 7 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du ministère des Affaires municipal et de l'habitation;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 2001-292-O et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 2001-292 afin de modifier les dispositions sur les rues* ».

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Le règlement de lotissement est modifié au premier alinéa de l'article 5 intitulé « *Définitions* » par l'ajout de l'expression « *ou tel que défini au règlement de zonage en vigueur* », pour se lire comme suit :

« Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel ou tel que défini au règlement de zonage en vigueur, sauf ceux qui suivent qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent. »

ARTICLE 4. SÉCURITÉ INCENDIE

Le règlement de lotissement est modifié par le remplacement de l'article 19.1 pour se lire comme suit :

« Toute nouvelle rue doit respecter le Code national du bâtiment (CNB) applicable en vertu du règlement de construction en vigueur de la municipalité, et le Code national de prévention incendie (CNPI) en vertu du règlement sur la sécurité incendie et civile en vigueur de la municipalité, le tout afin d'assurer des normes minimales pour la sécurité incendie des biens et des personnes. »

ARTICLE 5. LARGEUR DES RUES

Le règlement de lotissement est modifié par la modification de l'article 20, pour se lire comme suit :

*« Dans toutes les zones de la municipalité, les nouvelles rues publiques ou privées doivent avoir une **emprise** minimale de 15 m (49.2 pi). »*

ARTICLE 6. RUE SANS ISSUE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 21, par le remplacement de l'expression « *rue sans issue* » par l'expression « *nouvelle rue publique ou privée sans issue* ».

ARTICLE 7. ACCÈS À UNE RUE EXISTANTE

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 22 par :

- le remplacement de la mesure 49,6 pi par 49,2 pi au premier et au deuxième alinéa;
- le remplacement du troisième et dernier alinéa, pour se lire comme suit :
« Une nouvelle rue publique ou privée peut également avoir accès à une rue privée ou publique existante dont la largeur d'emprise est inférieure à 15 m (49,2 pi) si cette rue privée ou publique existante est reconnue par la municipalité par règlement ou par résolution. »

ARTICLE 8. INTERSECTION DES RUES

Le règlement de lotissement est modifié au premier alinéa de l'article 23 par le remplacement de l'expression « *intersection des rues* » par l'expression « *intersection des nouvelles rues publiques ou privées* ».

ARTICLE 9. PENTES DE RUE

Le règlement de lotissement est modifié au premier alinéa de l'article 24 par :

- le remplacement de la mesure 49,6 pi par 49,2 pi ;
- le remplacement de l'expression « *les pentes de toutes rues* » par l'expression « *les pentes de toute nouvelle rue publique ou privée* ».

ARTICLE 10. RACCORDEMENT À UNE RUE EXISTANTE

Le règlement de lotissement est modifié par le remplacement de l'article 27.4, pour se lire comme suit »

« Toute nouvelle rue publique ou privée ou prolongement d'une rue existante doit être raccordée une rue publique ou privée reconnue par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies tel que présenté en annexe 3 du règlement de conditions d'émission des permis de construction numéro 2001-295. »

ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 07 28

7.4 Règlement numéro 2001-295-H modifiant le règlement 2001-295 et ses amendements sur les conditions d'émission de permis de construire

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a le pouvoir de modifier son règlement de conditions d'émission de permis de construction ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis juridique a été déposé à la municipalité le 11 avril 2019 par Monty Sylvestre conseillers juridiques Inc.;

CONSIDÉRANT QU'UN avis juridique a été déposé à la municipalité le 22 janvier 2020 par DHC Avocats Inc.;

CONSIDÉRANT QUE la concordance à l'article 13 du règlement numéro 11-15 modifiant le SAR de la MRC Memphrémagog n'était pas complète ;

CONSIDÉRANT QUE le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique écrite peut remplacer l'assemblée publique de consultation en vertu de l'[arrêté 2020-033](#) de la ministre de la Santé et des Services sociaux, pris le 7 mai 2020;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique écrite requise par la Loi a été tenue dans le respect des consignes du ministère des Affaires municipal et de l'habitation;

CONSIDÉRANT QU'une opinion juridique a été déposée à la municipalité le 26 juin 2020 par DHC Avocats Inc., et que celle-ci recommande certains ajustements à effectuer dans la version finale de l'amendement;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Potton adopte le présent règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le numéro 2001-295-H et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement de conditions d'émission de permis de construction numéro 2001-295 afin d'ajouter la notion de rue privée existante* ».

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Le règlement de conditions d'émission des permis de construction est modifié au premier alinéa de l'article 4 intitulé « *Définitions* » par l'ajout de l'expression « *ou tel que défini au règlement de zonage en vigueur* », pour se lire comme suit :

« *Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel ou tel que défini au règlement de zonage en vigueur.* »

ARTICLE 4. ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Le règlement des conditions d'émission des permis de construction est modifié à l'article 10 par l'abrogation de la cinquième condition se lisant comme suit:

« Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à un chemin conforme aux exigences du règlement relatif à la sécurité incendie numéro 2017-440 en matière d'accessibilité. »

Et par le remplacement de la quatrième condition d'émission du permis de construction au Tableau I, la modification de la note 7 et l'ajout de la note 8 :

«

<p><i>Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée est adjacent à :</i></p> <p><i>1) Une rue publique conforme aux exigences du règlement de lotissement OU;</i></p> <p><i>2) Une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement OU;</i></p> <p><i>3) Une rue publique ou privée existante reconnue par la municipalité en annexe 2 du présent règlement OU</i></p> <p><i>4) Une rue publique ou privée reconnue par la municipalité en annexe 3 du présent règlement après approbation du service de prévention incendie de Potton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies »</i></p>	<p>X^{1, 6, 7, 8}</p>	<p>X^{1,7, 8}</p>
---	-------------------------------	---------------------------

[...]

7 Un permis de construction pour un bâtiment accessoire n'ayant aucune partie où des personnes peuvent dormir, sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à un chemin listé aux annexes 2 ou 3 du présent règlement, ne peut être refusé uniquement pour l'un ou l'autre de ces motifs.

Un permis de construction pour les fins d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment principal ou d'un pavillon-chalet existant, ou de reconstruction sur un terrain situé sur une île ou qui n'est pas adjacent à un chemin listé aux annexes 2 ou 3 du présent règlement ne peut pas être refusé uniquement pour l'un ou l'autre de ces motifs. Cependant, ces travaux ne doivent pas avoir pour effet d'augmenter la superficie du bâtiment principal, telle que définie au règlement de zonage, de plus de 10% de la superficie existante au 1er mai 2017.

8. Les constructions principales existantes qui ne répondent pas à cette condition et pour lesquelles une reconstruction est demandée pourront être reconstruites et agrandies qu'une seule fois, le tout en conformité avec les règles de droit acquis en vigueur de la Municipalité.

ARTICLE 5. LISTE DES RUES PUBLIQUES ET PRIVÉES EXISTANTES (ANNEXE 2)

Le règlement des conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'annexe 2 intitulé « *Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité* » présenté en annexe A du présent règlement.

ARTICLE 6. LISTE DES RUES RECONNUES PAR LA MUNICIPALITÉ APRÈS APPROBATION DU SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE (ANNEXE 3)

Le règlement des conditions d'émission des permis de construction est modifié par l'ajout de l'annexe 3 intitulé « *Liste des rues publiques et privées reconnues par la municipalité après approbation du service de prévention incendie de Pottton quant à l'accès des équipements de lutte pour les incendies* » présenté en annexe B du présent règlement.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 2 – Liste des rues publiques et privées existantes en date du 4 janvier 1999 et reconnues par la municipalité

ANNEXE 3 – LISTE DES RUES PUBLIQUES OU PRIVÉES RECONNUES PAR LA MUNICIPALITÉ APRÈS APPROBATION DU SERVICE DE PRÉVENTION INCENDIE DE POTTON QUANT À L'ACCÈS DES ÉQUIPEMENTS DE LUTTE POUR LES INCENDIE

Adopté.

2020 07 29

7.5 Règlement numéro 2017-440-G modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté à l'unanimité le règlement 2017-440 sur la sécurité incendie et civile, le 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'amendement a pour objet d'abroger l'annexe 2 intitulé « *Liste des chemins acceptés par le Service de la sécurité incendie et civile de Pottton concernant l'accès des équipements de lutte contre incendie aux propriétés dans le Canton de Pottton* » ainsi que ses références du présent règlement ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis juridique a été déposé à la municipalité le 11 avril 2019 par Monty Sylvestre conseillers juridiques inc.;

CONSIDÉRANT QU'UN avis juridique a été déposé à la municipalité le 22 janvier 2020 par DHC Avocats inc.;

CONSIDÉRANT QUE le processus de modification doit commencer par l'adoption d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 1^{er} juin 2020;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

Le conseil de la municipalité du Canton de Pottton adopte le règlement et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. NUMÉRO DE RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le numéro 2017-440-G et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement 2017-440 et ses amendements sur la sécurité incendie et civile* ».

ARTICLE 3. ACCESSIBILITÉ POUR LE MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le règlement de sécurité incendie et civile est modifié par la suppression de l'article 28 intitulé « *Accessibilité pour le matériel de lutte contre l'incendie* ».

ARTICLE 4. LISTE DES CHEMINS ACCEPTÉS (ANNEXE 2)

Le règlement de sécurité incendie et civile est modifié par la suppression de l'Annexe 2 intitulée « *Liste des chemins acceptés par le Service de la sécurité incendie et civile de Potton concernant l'accès des équipements de lutte contre incendie aux propriétés dans le Canton de Potton* ».

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

2020 07 30

7.6 **Projet de règlement d'emprunt numéro 2020-466 décrétant un emprunt de 1 501 760\$ afin de financer la subvention du ministère des Transports du Québec accordée dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale**

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du ministère des Transports du Québec datée du 22 juin 2020), afin de permettre les travaux de rechargement granulaire de plusieurs chemins de gravier;

CONSIDÉRANT QUE la subvention est versée sur une période de dix ans;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'emprunter la somme de 1 501 760 \$;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est déposé et présenté lors de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE,
il est proposé par Michael Laplume
et résolu

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – volet Accélération des investissements sur le réseau routier local et Redressement des infrastructures routières locales, le conseil est autorisé à dépenser la somme de 1 501 760 \$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 10 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

ARTICLE 3. La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Transports du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Transports et la Municipalité du canton de Potton, le (date), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté.

8- SUIVI ET REDDITION DES COMPTES BUDGÉTAIRES

8.1 Dépôt et approbation de la liste des paiements effectués durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des paiements effectués durant la période, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.2 Dépôt de la liste des dépenses engagées, mais non payées durant la période

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose la liste des dépenses engagées, mais non payées, selon l'article 7.4 du *Règlement 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposée.

8.3 Dépôt du rapport des dépenses autorisées par le Directeur général secrétaire-trésorier par les responsables conformément à la délégation d'autorisation du règlement numéro 2019-459

Le Directeur général secrétaire-trésorier dépose le rapport des dépenses autorisées par lui-même et par les Responsables selon l'article 7.3 du *Règlement numéro 2019-459 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et autorisant une délégation de compétence* pour la période finissant la journée ouvrable cinq (5) jours ouvrables immédiatement avant la séance du Conseil du dépôt et débutant la première journée cinq (5) jours avant la séance

du Conseil précédent. Copie de la liste est remise aux membres du Conseil qui en prennent acte.

Déposé.

9- VARIA

10- DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question

11- LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par **André Ducharme** et résolu que la séance soit levée à 21h40.

Le tout respectueusement soumis,

Jacques Marcoux
Maire

Martin Maltais
Directeur général secrétaire-trésorier

Je, Jacques Marcoux, Maire de la Municipalité du Canton de Pottton, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.